

LOI

modifiant la loi sur la viticulture

000

du 31 août 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'agriculture vaudoise

vu la loi sur les subventions

décète

Article premier

¹ La loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture est modifiée comme suit :

Art. 27

¹ Sans changement.

² L'office décide, selon la procédure fixée par le Conseil d'Etat, en matière de registre des vignes, d'acquets et de contrôle quantitatif de la production.

³ Les décisions de l'office sont susceptibles de recours auprès du département. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

Art. 39

¹ Sans changement.

² Les taxes sont communiquées aux propriétaires et encaveurs sous forme d'un bordereau, qui peut faire l'objet d'un recours auprès de l'office. La décision de l'office est susceptible de recours au département.

³ Le recours en matière de taxes s'exerce dans les 10 jours à compter de la communication du bordereau ou de la décision sur recours. La loi sur la procédure administrative est applicable pour le surplus.

⁵ Sans changement.

Art. 42

¹ Sans changement.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 31 août 2010.

La présidente
du Grand Conseil :

(L.S.)

C. Wyssa

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Le président :

(L.S.)

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean